REPUBLIQUE DU ZAIRE

Conférence Nationale Souveraine

LE PRESIDENT

ACTE PORTANT DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES A LA PERIODE DE TRANSITION

Note explicative

1. L'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition est le résultat d'un ensemble de compromis, intervenus au terme de trois mois de tractations fort délicates.

Débutées aussitôt après la reprise des travaux de la CNS le 6 avril 1992, elles prirent fin le 30 juillet, avec la signature du "compromis politique global sur la transition".

Alors qu'au départ les pourparlers s'étaient limités aux deux grandes plates-formes que sont la Mouvance Présidentielle et l'Union Sacrée de l'Opposition, à la fin ils se sont étendus à toutes les composantes et plates-formes de la CNS.

2. Organisation concertée de la Transition

Un premier compromis intervient : les deux plates-formes initiales (Mouvance Présidentielle et Union Sacrée de l'Opposition) reconnaissent que depuis le 24 avril 1990 jusqu'en avril 1992, la Transition était organisée unilatéralement, c-a-d sans que l'Opposition fût associée aux grandes décisions de l'Etat. La Transition doit maintenant être organisée de concert par le Pouvoir et l'Opposition. Il faut donc un texte constitutionnel codifiant cette organisation concertée de la Transition.

3. Contenant - contenu

Un deuxième compromis est intervenu en ce qui concerne l'épineuse question relative au contenu et au contenant du texte constitutionnel appelé à régir la transition. En effet, les interlocuteurs ont abandonné les thèses rigides d'une "Charte de la Transition" entièrement nouvelle, d'un côté et de l'actuelle "Constitution" à prendre telle quelles de l'autre côté. Ils se sont plutôt mis d'accord sur un texte dans lequel seraient harmonisés les éléments et l'esprit nouveaux de la Transition avec les points toujours valables de l'actuelle Constitution.

4. Compromis politique global

Par le compromis politique global, toutes les composantes et plates-formes (sauf quelques-unes) de la CNS se sont accordées sur les nouveaux éléments et le nouvel esprit devant être intégrés dans le "Code de la Transition". C'est le troisième compromis.

5. Acte portant dispositions constitutionnelles...

Enfin, un quatrième compromis consiste en ce que les parties acceptent que ce texte constitutionnel ou "Code de la Transition" émane de la CNS sous forme d'Acte.

6. Pour l'essentiel, cet Acte constitue une synthèse harmonieuse de la Constitution de la 2e République, de la symbolique de changement réclamé par le Peuple zaïrois, des exigences d'une société démocratique notamment en matière de

protection des droits de l'homme et de contrôle des gouvernants ainsi que du compromis politique intervenu en date du 30 juillet 1992 entre les délégués du Chef de l'Etat, des plates-formes politiques et les composantes de la CNS.

7. En effet, aux titres I et II de l'Acte, seules les innovations suivantes ont été apportées quant au fond à la Constitution actuelle :

TITRE I :

Les appellations du pays et de certaines régions, le drapeau et l'hymne national ont changé en faveur de ceux adoptés par référendum constitutionnel de 1964 par le Peuple zaïrois; encore qu'ici il convient de relever que comme l'a suggéré le Président de la République, il s'est dégagé au sein de l'Assemblée plénière de la CNS un accord pour reporter l'application de l'article 1er de l'Acte à l'adoption par voie référendaire de la Constitution de la 3e République. La forme de l'Etat, le nombre des régions et le principe de la souveraineté populaire ont été maintenus.

TITRE II :

8. En vue de renforcer la démocratie et de promouvoir les droits de l'homme au Zaïre, le texte constitutionnel ancien a été complété par l'introduction du droit de pétition et de certains droits de la troisième génération dont :

1°- le droit à un environnement sain, à la paix et au développement ;

2°- le droit à une bonne santé ;

3°- le droit de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus qui prennent le pouvoir par des procédés autocratiques ;

4°- le droit de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal lorsqu'il porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis aux particuliers.

En outre, obligation a été faite à l'Etat de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les vulgariser notamment par les systèmes éducatifs civil et militaire.

9. Quant au compromis politique du 30 juillet 1992, sa lettre et son esprit ont été traduits tant dans le rapport de la commission chargée de l'organisation de la Transition que dans l'Acte portant dispositions constitutionnelles et ce, en tenant compte de la légistique.

Ainsi, les 10 (dix) principes de base et les objectifs de la Transition sont repris expressis verbis dans ledit rapport tandis que :

1°- les qualités et pouvoirs du Président de la République (Représentant de la Nation et Chef Suprême des Forces Armées) ;

2°- le pouvoir réglementaire du Chef de l'Etat ;

3°- la collaboration entre le Chef de l'Etat et le gouvernement en matière de défense et de politique extérieure ;

4°- la procédure de nomination des Officiers militaires et des Diplomates ;

5°- le cadre de concertation entre le Président de la République et le gouvernement ;

6°- les missions et les pouvoirs du Haut Conseil de la République ;

7°- le principe de l'habilitation du gouvernement par le Haut Conseil de la République ;

8°- le sort de l'Assemblée Nationale en ce qu'elle n'est pas une Institution de la Transition, les autres aspects plutôt pratiques contenus dans le compromis devant être réglés par des voies appropriées ;

9°- le principe d'un gouvernement issu de la CNS ;

10°- l'entière responsabilité du gouvernement dans la gestion de la chose publique devant le Haut Conseil de la République ;

11°- les pouvoirs du gouvernement dans les domaines réglementaires et de la sécurité intérieure ;

12°- la forme et les dispositions finales de l'Acte, sont contenus respectivement dans les articles 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 51, 66, 68, 71, 73, 74, 81, 85, 103 et 112 de l'Acte sous examen.

12. Il convient de souligner, par ailleurs, que conformément au principe admis par tous dans le compromis politique et selon lequel aucune Institution, aucun Organe ne peut se servir de ses pouvoirs constitutionnels pour gêner un autre ou l'empêcher d'exercer les siens, des délais butoirs ont été fixés à l'action du Président de la République, du Haut Conseil de la République et du gouvernement dans certains cas où l'une de ces institutions est appelée à intervenir dans la sphère d'activités de l'autre. Cette technique répond également au souci de briser la lenteur administrative et d'éviter toute paralysie à la Transition qui doit fonctionner en plein rendement pour atteindre ses objectifs.

Elle ne procède pas de la méfiance des uns à l'égard des autres. Bien au contraire, la technique des délais butoirs renforce l'exigence de collaboration qui s'impose à tous les hauts responsables de l'Etat pendant la Transition.

En réalité, le cadre institutionnel mis en place par **l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de Transition** se situe dans la droite ligne du processus de désengagement du Président de la gestion courante de l'Etat et de la responsabilisation effective du gouvernement en la matière déclenché par la révision constitutionnelle du 5 juillet 1990.

11. Quant aux institutions régionales et locales, leur restructuration se situe dans le prolongement de la reforme générale des institutions de la République, en vue d'offrir les chances égales à tous pendant la transition et de consacrer le pluralisme politique à tous les niveaux de l'organisation de l'Etat.

12. S'agissant de la durée de la Transition, les 24 mois retenus, non seulement se situent dans la fourchette, mais aussi ils constituent le plafond au-délà duquel la transition ne peut se prolonger.

Il est bien entendu que la transition peut prendre fin avant l'expiration de ce délai, suivant la mise en place progressive des institutions de la 3e République issues des élections.

Au demeurant l'article 112 de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition, prévoit que les institutions y afférentes fonctionnent jusqu'à l'installation effective de celles de la 3e République.

CONCLUSION

Tel est l'esprit de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de Transition. Ce texte constitue un ensemble harmonieux et cohérent, fruit d'une série de compromis et reflet d'une volonté de dialogue et d'entente. Il convient de respecter ces acquis, que nous portons dans des vases d'argile.

Fait à Kinshasa, le 14 août 1992

+ L. MONSENGWO PASINYA
Président de la CNS